

Initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 3 juin 1982 à l'appui de l'initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis»,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis»²⁾ (insertion d'un nouvel art. 34^{octies} et d'une disposition transitoire dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 107 042 signatures déposées, 106 593 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative pour une formation professionnelle et un recyclage garantis, secrétariat: M. Jacques Schneider, Parti Socialiste Ouvrier, case postale 299, 8031 Zurich.

26 juillet 1982

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier, e.r. Couchepin

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1981 I 306

**Initiative populaire
«pour une formation professionnelle et un recyclage garantis»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	23 737	90
Berne	13 844	30
Lucerne	2 121	—
Uri	41	1
Schwyz	82	—
Unterwald-le-Haut	15	—
Unterwald-le-Bas	32	—
Glaris	39	—
Zoug	2 465	4
Fribourg	2 292	14
Soleure	2 260	10
Bâle-Ville	9 014	1
Bâle-Campagne	5 719	12
Schaffhouse	1 092	4
Appenzell Rh.-Ext.	40	—
Appenzell Rh.-Int.	11	—
Saint-Gall	570	—
Grisons	614	1
Argovie	4 451	13
Thurgovie	252	2
Tessin	4 084	38
Vaud	11 938	64
Valais	680	4
Neuchâtel	4 580	17
Genève	14 707	143
Jura	1 913	1
Suisse	106 593	449

Initiative populaire

«pour une formation professionnelle et un recyclage garantis»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{octies} (nouveau)

¹ La Confédération institue un droit à la formation professionnelle de qualité. Il appartient aux cantons de mettre en œuvre les mesures qu'implique ce droit aux fins notamment:

- a. D'assurer une formation complète de trois ans au minimum tant aux jeunes qui ne trouvent pas une place d'apprentissage ou aucune autre possibilité de formation correspondant à leur choix, qu'à ceux qui sont défavorisés par leur formation scolaire. Ces mesures s'appliqueront plus spécialement aux femmes, aux enfants de travailleurs immigrés, ainsi qu'aux handicapés.
- b. D'organiser des stages pratiques complémentaires pour les jeunes en cours de formation.
- c. De créer des possibilités de recyclage ou de formation complémentaire pour tous ceux qui le désirent, sans discrimination de sexe, d'âge ou de nationalité.

² A ces fins, la Confédération charge les cantons de créer des ateliers d'apprentissage et d'autres établissements de formation.

- a. Ce faisant, on tiendra particulièrement compte des besoins des cantons et régions spécifiquement touchés par des modifications structurelles dans certaines branches professionnelles ou qui, de manière générale, disposent d'une offre limitée de places d'apprentissage diversifiées ou de possibilités de recyclage ou de perfectionnement professionnel.
 - b. La formation ainsi instaurée doit être conçue de manière à préparer ceux qui en bénéficient à exercer des activités professionnelles très diverses et, une fois cette formation terminée, à favoriser l'acquisition permanente de nouvelles qualifications professionnelles.
 - c. La formation dispensée dans ces établissements doit être couronnée par un certificat fédéral de capacité; elle doit être équivalente aux autres formations professionnelles.
 - d. La fréquentation de ces établissements de formation doit être gratuite. Les jeunes et les adultes qui fréquentent ces établissements de formation touchent une indemnité de formation dont le montant minimum correspond à celui de l'assurance-chômage.
- ³ Le financement de ces mesures est assuré par:
- a. Des cotisations à la charge des employeurs correspondant au minimum à 0,5 pour cent de la masse salariale. 75 pour cent des frais afférents à ces ateliers au moins seront couverts par ces cotisations.
 - b. Des subventions de la Confédération et des cantons.
 - c. Des contributions de l'assurance-chômage destinées au financement des indemnités de formation versées aux personnes qui suivent un recyclage.

Disposition transitoire

La législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation de la présente initiative par le peuple et les cantons.

Laboratoire de contrôle pour instruments de mesurage de gaz

(Art. 4, 7^e al., de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur les laboratoires de contrôle pour instruments de mesurage [RS 941.293])

Le Département fédéral des finances a délivré l'autorisation de contrôler des instruments de mesurage de gaz (correcteurs thermomanométriques) à l'entreprise suivante:

Société Gaznat SA
1800 Vevey

9 juillet 1982

Département fédéral des finances

27676

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.08.1982
Date	
Data	
Seite	925-931
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 468

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.